

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Garde nationale; service hors de la commune; réquisition; président; élections; convocation directe par le chef de bataillon. — Garde nationale; déclaration de changement de domicile; obligation de continuer son service. — Garde national; demande au conseil de recensement; sursis; poursuites divisées; insubordination. — Cour d'appel de Paris (ch. d'accusation): Colportage; distribution non habituelle. — Cour d'appel de Rouen (chambre correctionnelle): Boues et immondices; question de propriété. — Cour d'assises de la Seine: Délit de presse; chansons socialistes; colportage; excitation à la haine et au mépris du gouvernement républicain; provocation à la guerre civile; excitation à la haine entre les citoyens. — Coup de couteau ayant occasionné la mort.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

S'il est une conclusion à tirer de l'examen attentif de la question de La Plata, de l'étude du rapport si net et si substantiel de M. Napoléon Daru, et du débat qui a eu lieu hier et aujourd'hui au sein de l'Assemblée, c'est assurément que le temps est passé des négociations avec le dictateur de la Confédération Argentine et avec son allié Oribe, que le maintien du statu quo est désormais impossible, et qu'il faut aviser aux moyens de sortir au plus tôt d'une situation onéreuse et compromettante, soit par l'abandon définitif de la république de l'Uruguay, soit par une intervention plus directe et plus efficace. Nous n'avons fait que négocier depuis six ou sept ans; nous avons envoyé agents sur agents; nous avons signé au général Rosas deux ou trois ultimatum; dans notre désir d'arriver à un arrangement, nous avons successivement atténué nos demandes et abaissé nos prétentions, tout en laissant s'accroître celles du gouvernement de Buenos-Ayres. A quoi avons-nous abouti? à une convention que presque tout le monde déclare inacceptable, au double traité de l'amiral Lepredour, qui est en contradiction manifeste avec tous nos précédents, qui serait l'éclatant désaveu de la conduite tenue par nous jusqu'à ce jour. De nouvelles négociations réussiraient-elles mieux? Pourrait-on se flatter d'obtenir par cette voie des modifications au traité conclu avec Rosas et Oribe? Evidemment non; le dictateur argentin a su nous amener à de grandes concessions; il n'en a jamais fait aucune, même au temps où nos agissements de concert avec l'Angleterre; comment serait-il disposé à se montrer plus traitable, aujourd'hui que l'Angleterre s'est retirée de la question et que nous demeurons seuls? Pourquoi nous ferait-il des avantages qu'il a refusés au cabinet de Londres. Un de nos envoyés dans la Plata, M. Gros, écrivait l'an dernier: « Il n'est plus possible de traiter avec Rosas. » M. l'amiral Lepredour avertit lui-même dans sa correspondance le Gouvernement que le moindre changement apporté au traité empêcherait la paix de se conclure. Dans une autre lettre, il ajoute que rien ne sera fait si l'on n'adopte pas tel quel l'article secret qui livre les élections de Montevideo au général Oribe.

L'envoi d'un nouveau plénipotentiaire chargé de demander des concessions qui ne seraient point accordées, ne serait donc, au fond, qu'un moyen de gagner du temps. Or, ce n'est pas à nous que profiterait un dernier attermoisement, c'est au chef de la Confédération Argentine. Le temps augmente les forces de Rosas et consolide son pouvoir en développant la prospérité de Buenos-Ayres et en aggravant la détresse de Montevideo. Le statu quo fait admirablement les affaires du dictateur; il n'est onéreux que pour nous, qui avons un lourd subsidie à payer aux défenseurs de la capitale de l'Uruguay; il n'est dur et cruel que pour cette ville bloquée, affamée, réduite à la plus extrême misère. C'est là, comme nous l'avons dit plus haut, ce qui ressort le plus clairement de la discussion et de l'observation consciencieuse des faits. Et pourtant c'est cette situation dispendieuse et sans aucune compensation, que le Gouvernement a vu l'intention de prolonger encore de quelques mois, d'un an, peut-être, il est venu l'annoncer aujourd'hui par l'organe de M. le ministre des affaires étrangères. M. le général Lahitte a déclaré que le pouvoir exécutif était décidé à ne pas soumettre à l'Assemblée la ratification des traités Lepredour; mais, en même temps, il a ajouté qu'il n'était pas non plus d'avis de l'intervention. Les raisons qui ont déterminé l'opinion du Gouvernement, sont, à coup sûr, fort graves et méritent d'être pesées sérieusement; le ministre les a, d'ailleurs, exposées en homme fort compétent et avec une véritable autorité de parole. Ce qu'a craint le Gouvernement, c'est qu'une expédition de quelques milliers d'hommes ne fût insuffisante, et que l'on ne se trouvât inévitablement engagé à envoyer sur les rives de la Plata une armée de plus en plus considérable, dont l'entretien coûterait extrêmement cher et surchargerait outre mesure notre Trésor déjà si obéré. Mais que faire alors? Il faut encore négocier, a répondu M. Lahitte; il faut réclamer des modifications aux traités Lepredour; il faut s'aboucher de nouveau avec Rosas et Oribe. Cette déclaration si précise et si catégorique a paru surprendre l'Assemblée;

le gouvernement ne l'avait pas laissé pressentir; on le croyait d'accord avec la Commission des crédits supplémentaires; on pensait qu'il ne repousserait pas le projet de ce que l'on avait appelé l'expédition mixte, c'est-à-dire l'envoi à Montevideo d'une brigade d'infanterie et d'un corps de volontaires. En tout cas, on ne pouvait supposer qu'il ne jugerait pas assez concluante l'expérience faite, depuis l'origine de la lutte, de l'inutilité des négociations.

Le système auquel s'est ainsi rattaché le Gouvernement n'est pas autre chose que la prolongation du statu quo, le maintien d'un état de choses sans profit et sans issue. Le rapporteur de la Commission, M. Daru, qui a répliqué au ministre des affaires étrangères, l'a démontré avec une puissance de logique et une supériorité de vues qui ont produit l'impression la plus vive. L'orateur a traité la question en homme qui la connaît dans ses moindres détails; il a su en même temps l'élever et la grandir jusqu'aux proportions d'une question politique de premier ordre pour notre pays. C'est qu'en effet il ne s'agit pas seulement pour nous, a-t-il dit, de remplir l'engagement que nous avons pris de faire respecter l'indépendance de ce petit Etat que l'on nomme la République orientale ou de l'Uruguay; il s'agit de l'avenir de nos relations commerciales et de notre influence dans l'Amérique du sud; il s'agit de la cause de la civilisation européenne, qui a trouvé un dernier abri derrière les murs de Montevideo, après avoir succombé à Buenos-Ayres. Si nous reculons, si nous laissons périr Montevideo, ce sont les éléments de progrès que nous importons partout avec notre pavillon commercial qui disparaissent du sol américain; c'est le vieil esprit indigène, l'esprit d'exclusion et de haine de l'étranger qui triomphe avec le dictateur argentin, sans compter que nous nous préparons des difficultés inextricables, et que nous nous exposons de gaieté de cœur à la nécessité plus ou moins prochaine de tenter dans des conditions plus défavorables ce que nous aurons refusé de faire dans d'assez bonnes conditions.

M. Napoléon Daru a nettement posé la question telle que la comprend la Commission; il l'a resserrée en un dilemme, l'abandon ou l'action. L'abandon, le rapporteur l'a déclaré sans détour impossible, parce qu'il serait déshonorant, mortel pour notre influence et nos intérêts, aussi onéreux pour nos finances que l'expédition elle-même; car, en s'éloignant de Montevideo, en le livrant aux Argentins, il n'en faudrait pas moins pourvoir au salut de nos nationaux, des Montevideos compromis dans la résistance et des émigrés buenos-ayriens; il faudrait les soustraire aux vengeances d'Oribe, flétri en Amérique du sud par le surnom de coupeur de têtes. M. Daru a cependant fait entendre qu'il préférerait de beaucoup l'abandon pur et simple aux traités de l'amiral Lepredour, qui ne seraient, selon son expression, que l'apposition de la signature de la France au bas de la victoire de Rosas. Mais toutes les sympathies de la commission sont pour l'action, pour une action énergique et décisive. Le rapport ne s'était exprimé qu'avec une certaine réserve à cet égard; M. Daru en a dit la raison; c'est qu'il n'appartenait pas à la commission de se substituer à l'initiative du Gouvernement; c'est qu'il y a dans cette affaire des intérêts diplomatiques à ménager, qu'elle ne connaissait pas suffisamment et sur lesquels le pouvoir exécutif est seul à même d'avoir des renseignements certains. A la tribune, l'orateur a été plus explicite; il a formellement conclu à l'intervention, tout en laissant, bien entendu, au Gouvernement le soin d'en organiser l'exécution, de déterminer la force et le caractère du corps expéditionnaire. Son avis prévaudra-t-il? Nous verrons lundi. M. le ministre de la justice a demandé la parole pour répondre à M. Napoléon Daru.

Les discours de M. le ministre des affaires étrangères et de M. Daru n'ont rempli que la seconde partie de la séance. Dans la première, l'Assemblée avait déjà entendu M. de Lagrange (Gironde), partisan des traités Lepredour, et M. de la Rochejaquelein, qui a parlé dans le sens du rapport de la Commission.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 décembre.

GARDE NATIONAL. — SERVICE HORS DE LA COMMUNE. — RÉQUISITION. — PRÉSIDENT D'ÉLECTIONS. — CONVOCATION DIRECTE PAR LE CHEF DE BATAILLON.

Le service commandé à quelques gardes nationaux d'une commune par le chef de bataillon cantonal, sur la réquisition du président d'une assemblée électorale, et qui consiste à aller monter la garde près de la boîte électorale établie dans une autre commune, ne constitue pas le service de détachement prévu par les articles 127 et 128 de la loi du 22 mars 1831.

En conséquence, l'intervention du maire n'est pas nécessaire pour désigner, parmi les gardes nationaux de sa commune, ceux qui doivent, comme célibataires, et comme étant les plus jeunes, faire ce service (article 130 de la loi), et obéissance provisoire est due, dans tous les cas, à l'ordre du chef de bataillon.

Un jugement du Conseil de discipline du bataillon cantonal de Mortré, arrondissement d'Argentan, Orne, en date du 9 septembre 1849, avait condamné le sieur Robette, garde national de la commune de Saint-Christophe, à deux jours de prison, pour avoir refusé sans motif d'obéir à l'ordre du chef de bataillon, ordre transmis par son capitaine, et qui lui enjoignait d'aller monter la garde auprès de la boîte électorale à Virigny, chef-lieu du canton.

M. Robette s'est pourvu en cassation pour violation, notamment de l'art. 130 de la loi du 22 mars 1831 et des articles 78 et 132 de la même loi.

M. de Glos a fait le rapport.

M. Paul Fabre, son avocat, soutenait:

1° Que le service avait été illégalement commandé, faute d'intervention du maire de Saint-Christophe; qu'il s'agissait, en effet, d'un service à faire hors de la commune; que, dès lors, ce n'était pas son service ordinaire, aux termes de l'article 3, lequel n'est modifié qu'en ce qui concerne les revues et les exercices, par les articles 72 et suivants; que ne s'agis-

sant ici, ni de revue, ni d'exercice, le service devait être, aux termes des articles 3, 127 et 128, considéré comme un service de détachement; que, dès lors, la loi assurait aux gardes nationaux, comme garantie pour les plus âgés et pour les hommes mariés, l'intervention du maire de leur commune; que le président d'un collège ne pouvait pas plus supprimer cette garantie que ne le pourrait le sous-préfet ou le préfet, dans les cas prévus par les articles 128 et 130 combinés; et qu'enfin, si la loi avait exigé cette intervention du maire, même dans les cas les plus urgents; par exemple, dans les cas d'émeute ou de brigandage dans une commune voisine, il y aurait inconscience à la supprimer dans les cas où il s'agit d'un service de précaution, prévu et réglé à l'avance, tel que celui qui doit se faire auprès d'une boîte électorale;

2° Qu'obéissance n'était pas due, même provisoirement, à un tel ordre, l'article 78 étant sous la rubrique du service ordinaire, et la Cour de cassation ayant jugé, dans l'affaire des gardes nationaux de Savenay, que c'est exclusivement au service ordinaire que s'applique l'obligation d'obéissance provisoire. (Voir dans le même sens un arrêt d'Orléans, du 18 juin 1849. Dalloz, 49, 1, 435.)

M. l'avocat-général Sevin a combattu le pourvoi, et soutenu que le service commandé dans la circonscription du bataillon, et hors des cas prévus par l'article 127, constituait un service ordinaire, lequel dès lors pouvait être commandé par le chef de bataillon, sur la réquisition du président du collège, sans intervention nécessaire du maire, et obligeait provisoirement à l'obéissance.

La Cour a, conformément à ces conclusions, et par les motifs rappelés dans le sommaire de cet article, rejeté le pourvoi de Robette.

GARDE NATIONALE. — DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE DOMICILE. — OBLIGATION DE CONTINUER SON SERVICE.

La déclaration de changement de domicile faite à la mairie, n'équivaut pas à une demande en radiation des contrôles de la garde nationale adressée au conseil de recensement. Dès lors le garde national qui n'a pas formé cette demande est tenu de faire son service dans la commune sur le contrôle de laquelle il est inscrit, et le conseil de discipline n'est pas obligé de surseoir jusqu'à décision du conseil de recensement, puisque ce conseil n'a été saisi d'aucune demande.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Isambert, du pourvoi du nommé Leriche, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Troyes, qui le condamne à quarante-huit heures de prison; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M. Félix Lebon.

GARDE NATIONALE. — DEMANDE AU CONSEIL DE RECENSEMENT. — SURSIS. — POURSUITES DIVISÉES. — INSUBORDINATION.

I. Lorsque antérieurement à tout ordre de service, un garde national est en instance devant le conseil de recensement pour se faire rayer des contrôles, il ne peut être condamné pour refus des services commandés, et le conseil de discipline doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le conseil de recensement ait rendu une décision définitive sur la demande en radiation.

II. Lorsqu'un garde national est poursuivi pour deux manquements à un service d'ordre et de sûreté, il ne peut être condamné à l'emprisonnement, aux termes de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, si l'on a divisé les poursuites de telle façon que le conseil de discipline ait statué par deux jugements distincts sur les infractions reprochées.

III. L'insubordination ne saurait résulter d'une série de manquements au service commandé.

Cassation de deux jugements du conseil de discipline de Cambrai du 29 juin 1849, sur le pourvoi du sieur Cinglant. M. le conseiller Isambert, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. Plaident, M. Bosviel.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois: du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ladite ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal dans la cause du sieur Gouman, poursuivi pour contravention à une ordonnance de police pour avoir refusé de faire disparaître des tuyaux de descente établis sans autorisation sur la voie publique; 2° du procureur de la République près le Tribunal de Tours, contre un jugement de ce Tribunal, rendu dans la cause de la fille Meignan, prévenue de vagabondage et de rupture de ban.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. d'accusation).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 28 décembre.

COLPORTAGE. — DISTRIBUTION NON HABITUELLE.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux d'hier, un jugement du Tribunal de Chartres, qui juge que la loi du 27 juillet 1849 sur le colportage n'est pas applicable à la distribution accidentelle faite par un individu qui n'exerce pas la profession habituelle de colporteur.

La Cour d'appel de Paris (chambre d'accusation) était appelée hier à prononcer sur la même question. Elle l'a résolue dans un sens contraire à celui adopté par le Tribunal de Chartres.

Voici les motifs de droit invoqués dans son arrêt:

« Considérant que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 oblige, sous les peines portées, tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, etc., à se pourvoir d'une autorisation du préfet de police, pour le département de la Seine, et des préfets pour les autres départements;

« Que rien dans ce texte, conçu en termes si généraux, n'autorise la restriction admise par les premiers juges, et suivant laquelle la nécessité d'une autorisation ne serait imposée qu'à ceux qui exercent professionnellement le colportage, et qui font le commerce de livres, écrits et brochures;

« Qu'on ne peut pas non plus induire cette restriction de la discussion de la loi devant l'Assemblée nationale; que si, lors de cette discussion, le rapporteur s'est principalement occupé des colporteurs de profession, c'est que ce sont ces colporteurs qui le plus ordinairement se livrent à la distribution des écrits qu'on veut répandre dans le public;

« Considérant que, dans le cours de cette discussion, il a été justement remarqué par l'un des orateurs qui y ont pris part, que le mot distributeurs étant dans l'article 6, placé à côté et en opposition de celui de colporteurs, il en résultait que la loi ne devait pas s'appliquer seulement aux colporteurs ambulans proprement dits, mais à tous les distributeurs d'écrits;

« Que cette observation a donné lieu à des amendements ayant pour objet de faire admettre des exceptions en faveur des écrits électoraux, et que le rejet de ces amendements, en conservant dans toute sa force le texte de l'article 6, a fixé le véritable sens de la loi;

« Considérant que les premiers juges ont mal à propos prétendu qu'un écrit de la nature de celui que les inculpés auraient distribué ou colporté, n'était assujéti qu'à la déclaration et au dépôt prescrit par l'article 7 de la loi du 27 juillet, et que les formalités imposées par cet article à l'imprimeur,

sont effectivement distinctes et indépendantes de l'obligation mise à la charge des distributeurs ou colporteurs par l'article 6;

« Considérant enfin, que ce dernier article a eu pour but d'empêcher la diffusion des écrits dangereux et de prévenir les mauvais effets qui pourraient en résulter; que ce but ne serait pas atteint et que les garanties créées par la loi, dans l'intérêt de l'ordre et de la moralité publique, deviendraient illusoire si la distribution de pareils écrits pouvait être faite sans autorisation par des agents plus ou moins officieux, qui seraient ou se diraient étrangers à la profession de colporteurs ou qui n'exerceraient qu'accidentellement cette industrie;

« Par ces motifs, annule l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Châteaudun;

« Et considérant qu'il résulte de l'instruction prévention suffisante contre X... d'avoir, au mois de novembre 1849, distribué ou colporté des écrits dans le département d'Eure-et-Loir sans être pourvu de l'autorisation du préfet de ce département;

« Contravention prévue par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849;

« Vu l'article 230 du Code d'instruction criminelle;

« Renvoie devant le Tribunal de police correctionnelle de Chartres. »

COUR D'APPEL DE ROUEN (ch. correct.).

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audiences des 20, 21 et 27 décembre.

BOUES ET IMMONDICES. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

La Cour vient de statuer sur une question fort importante au point de vue des intérêts municipaux. Il s'agissait de préciser la nature et l'étendue du droit que peut avoir l'autorité locale sur les fumiers, boues et immondices délaissés sur la voie publique. Ce droit est-il d'une telle étendue qu'elle puisse concéder à des adjudicataires le droit exclusif d'enlever ces fumiers, boues et immondices? Et lorsqu'un individu enlève une portion de ces fumiers ou immondices au préjudice des adjudicataires, commet-il soit une soustraction frauduleuse, soit une contravention, ou bien ne fait-il qu'exercer un droit naturel dont tous les citoyens ont le libre exercice.

Voici quels étaient les faits qui donnaient lieu à la solution de ces diverses questions:

M. Deconihout, sous-adjudicataire des boues et fumiers de la place du Vieux-Marché et des rues adjacentes, s'appropriait depuis longtemps qu'un sieur Pichonneau se permettait de prendre ce qui était le plus à sa convenance dans les tas de fumier ou d'ordures formés sur la place ou à l'encolure des rues. Pichonneau arrivait dès le matin, munis de hottes et de poches qu'ils remplissaient de fumier et de débris de légumes, et qu'ils allaient ensuite vider dans un banneton qui stationnait dans une des rues avoisinantes. C'était un métier peu dispendieux et passablement lucratif à la longue.

Plusieurs fois Pichonneau fut averti, et on l'engagea à ne point s'emparer de fumiers qui avaient été adjudgés à d'autres. Il fut même conduit devant le commissaire de police; mais rien n'y fit. Malgré les observations et les remontrances, Pichonneau n'en continua pas moins de venir enlever les débris qui pouvaient lui être de quelque utilité. De guerre lasse, M. Deconihout le traduisit devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir soustrait frauduleusement, à son préjudice, une notable quantité de fumier et de débris de toutes sortes.

Devant le Tribunal, de nombreux témoins vinrent déposer qu'il avait vu Pichonneau, sa femme et sa fille, enlever des fumiers et des débris au heurt (tas d'ordures formé par les balayeurs). D'autres déclarèrent qu'à diverses époques ils avaient donné à Pichonneau des débris de légumes de toute nature.

Le Tribunal, sans entrer dans l'examen des faits, rendit le jugement suivant:

« Attendu que Deconihout, se prétendant adjudicataire d'une portion des boues de la ville de Rouen, poursuit Pichonneau en police correctionnelle pour soustraction frauduleuse de débris de légumes, paille et ordures, dont il se prétend propriétaire;

« Attendu que ces objets, ainsi que les immondices jetés dans la rue, sont des choses abandonnées, qui n'appartiennent à personne;

« Que si l'administration municipale, dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité, prescrit des mesures pour le balayage des rues et l'enlèvement des boues, et tire même un profit de cet enlèvement, ce n'est pas à titre de propriétaire de ces boues qu'elle agit;

« Attendu qu'il peut même arriver qu'au lieu de recevoir une somme de celui qui est chargé d'enlever les boues, c'est la commune qui paie pour faire cet enlèvement;

« Attendu qu'il suit de là, et en admettant comme prouvé le fait reproché à Pichonneau, qu'il n'y a pas eu soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, ni lieu à l'application de l'article 401 du Code pénal, etc.;

« Renvoie Pichonneau des fins de la plainte. »

Appel fut interjeté de ce jugement par M. Deconihout, qui prétendait que les faits qu'il reprochait à Pichonneau constituaient une soustraction frauduleuse, ou tout au moins une contravention.

Après avoir entendu M. Revelle, dans l'intérêt de M. Deconihout, et M. Lecœur, dans celui de M. Pichonneau, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vanier, réformant le jugement de première instance, a déclaré Pichonneau coupable de soustraction frauduleuse au préjudice de Deconihout. Le ministère public n'ayant pas interjeté appel du jugement de première instance, il n'a été fait à Pichonneau application d'aucune peine; mais il a été condamné en 50 francs de dommages-intérêts envers M. Deconihout, ainsi qu'aux dépens.

Nous donnerons incessamment le texte complet de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 29 décembre.

DELIT DE PRESSE. — CHANSONS SOCIALISTES. — COLPORTAGE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MEPRIS DU GOUVERNEMENT REPUBLICAIN. — PROVOCATION A LA GUERRE CIVILE. — EXCITATION A LA HAINE ENTRE LES CITOYENS.

Au moment où l'administration fait une rude et légitime guerre au colportage qui infeste la France de productions incendiaires, il faut que la justice lui vienne en aide, en sévissant avec énergie contre les délinquants qui sont délinquants. C'est d'une affaire de cette nature que le jury était saisi aujourd'hui, et il n'a pas failli à sa mission.

Au mois de juillet dernier, un sieur Lagier fut arrêté à Abbeville, vendant et colportant des chansons ultra-socialistes, qui étaient placées sous le patronage des deux sergents Boichot et Rattier.

L'éditeur avouait, il est vrai, que ces chansons émanaient d'autres auteurs, qu'il a refusé de faire connaître. Les noms des deux sergents étaient donc placés en tête de ces chansons, illustrés au surplus de deux prétendus portraits, avec un appât présenté à la simplicité des paysans et des soldats. Ils servaient à parer la marchandise.

Lagier fut traduit devant les assises de la Somme. L'éditeur, Charles Durand, et les imprimeurs Baulé et Maignan, furent reavoyés devant le jury de la Seine, et ils comparaissent ce matin, assistés de M. Nogent Saint-Laurens, avocat.

M. l'avocat-général Suin occupe le siège du ministère public.

Nos lecteurs pourront juger de l'esprit des chansons incriminées par cette seule citation. Il s'agit d'une mère qui berce son enfant, et voici les conseils qu'on lui donne :

Ne les bercez qu'aux récits de l'histoire Dont les feuilletons ont des taches de sang, Et gravez bien dans leur jeune mémoire : « Le peuple seul... le peuple est tout puissant. » Préparez-les au jour de la vengeance, etc., Que par le Christ votre haine allumée, Creuse une tombe à tous les oppresseurs, etc.

M. le président interroge les prévenus : D. Durand, vous vous êtes rendu éditeur des écrits incriminés? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez adressé 450 exemplaires de cet écrit à un colporteur nommé Lagier? — R. Oui.

D. Il a colporté et vendu la presque totalité de ces exemplaires, puisqu'il ne lui en restait, quand on l'a arrêté, que 78 exemplaires? — R. C'est possible.

D. De son aveu, il a vendu presque tous les exemplaires à des femmes et à quelques soldats de la garnison d'Abbeville? — R. Je l'ignore.

D. A quel nombre d'exemplaires ont été tirés ces écrits? — R. A 8,000.

D. Vous en avez envoyé à d'autres colporteurs? — R. Non, Monsieur.

D. Que sont devenus les autres exemplaires? — R. Ils ont été vendus à Paris. J'ai édité ça quand les écrits que je vendais « en faveur » du président de la République ont été sans objet.

D. Vous avez édité une publication sur le procès de Bourges? — R. Oui, Monsieur; j'ai publié la condamnation, avec une vue de Napoléon au tombeau de sa mère.

D. Vous avez déjà été poursuivi pour des faits semblables? — R. Oui, Monsieur... sous l'autre... C'était sous le régime de l'association.

M. le président : Je crois m'en souvenir. Vous, Baulé, vous vous êtes rendu complice de cette publication?

Le sieur Baulé : Non, Monsieur.

D. Vous avez lu l'écrit avant de le publier? — R. Oui.

D. C'est une légèreté de votre part.

Durand : La chanson pour laquelle on me poursuit avait eu cinq éditions sans être poursuivie.

D. Quel en est l'auteur? — R. Les noms sont au bas.

D. Ce ne sont pas les noms véritables? — R. Je jure que si, sur l'honneur.

D. Où sont-ils? — R. Je ne veux pas le dire; je ne le dois pas; l'un d'eux est caissier dans une maison de commerce; on lui ferait perdre sa place.

M. l'avocat-général Suin : Et ce serait bien fait; nous n'avons jamais rien vu d'aussi violent.

M. le président : Et vous, Maignan, vous êtes l'associé de Baulé?

Maignan : Oui, Monsieur le président; mais ni M. Baulé, ni moi ne sommes responsables de ce qui se fait dans nos imprimeries en notre absence. Les auteurs de ces chansons et de toutes les petites publications viennent chez nous et s'entendent avec nos protes et metteurs en page.

M. le président : Alors les brevets d'imprimeurs sont tout à fait inutiles; il n'y a plus de garanties possibles?

Maignan : Nous déposons, non-seulement au ministère de l'intérieur, mais au Parquet. Le dépôt au Parquet nous a paru avoir pour objet de nous mettre à l'abri de toutes poursuites. Nous avions toute confiance en M. Durand, honnête homme et père de famille, en M. Durand que nous considérons plutôt comme un commerçant que comme un homme politique, et nous imprimions ce qu'il nous apportait.

M. l'avocat-général Suin : Votre confiance en Durand, honnête homme et père de famille, n'avait donc pas été altérée par la condamnation qu'il a subie pour un écrit contraire à la morale publique?

M. Maignan : A l'époque où il a été condamné pour cette bluette, il n'était pas notre client, et nous avons ignoré qu'il eût été condamné.

M. le président : Si le jury eût jugé que c'était une bluette, il n'eût pas condamné Durand.

M. Maignan : Je ne prétends pas infirmer la déclaration du jury; je me borne à dire que cette condamnation ne nous a pas été connue.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Suin soutient avec énergie l'accusation à l'égard des trois prévenus, dont un seul, le sieur Durand, est en état de détention.

M. Nogent-Saint-Laurens, tout en repoussant la solidarité des doctrines de ces chansons, s'attache à établir que ces doctrines sont bien moins dangereuses que le soutient le ministère public.

Le jury a déclaré l'éditeur coupable sur tous les chefs de prévention, moins le premier. Les imprimeurs ont été acquittés.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a condamné Durand à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

COUP DE COUTEAU AVANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Une scène déplorable, née de querelles de ménage, a eu lieu le 15 septembre dernier dans la commune de Bercy, entre les époux Simon, et le couteau intervenant, comme cela arrive trop souvent, la femme Simon est tombée mortellement frappée.

Sur la table des pièces à conviction on voit deux couteaux et des vêtements de femme ensanglantés. L'affaire se présente devant le jury dans les circonstances suivantes :

Le 15 septembre 1849, le commissaire de police de Bercy, apprit sur les neuf heures du soir, que la femme d'un charretier du voisinage, la femme Simon, venait de mourir; qu'on attribuait cette mort à un suicide. Il se transporta sur le champ au domicile des époux Simon. En y arrivant, et devant leur porte, il trouva Simon accablé de douleur, rousant de profonds soupirs et s'affaissant sur lui-même. Simon lui raconta ainsi les circonstances de la mort de sa femme :

« Nous venions de nous mettre à table, ma femme m'a cherché dispute et m'a fait des reproches. Je l'ai engagée à se calmer; au contraire, sa colère a augmenté; elle était comme une folle; elle m'a menacé plusieurs fois de me tuer. Son couteau dans le ventre; enfin, elle s'est levée son couteau à la main; je lui ai dit de rester tranquille, elle m'a dit qu'elle se tuerait, qu'elle en aurait bien le courage, et à l'instant, elle s'est frappée. Comme le sang ne coulait pas, j'ai cru qu'elle avait fait semblant de se frapper. Bientôt, elle a parlé et elle est tombée; j'ai voulu l'emporter dans la chambre à coucher pour la secourir, mais elle est tombée une seconde fois. J'appelai mon beau-frère Piedzé, qui était venu souper avec nous; mais le malheureux avait perdu la tête et il s'est sauvé au lieu de me porter secours. »

Ce récit ne parut pas invraisemblable au commissaire de police, qui recueillit de bons renseignements sur les époux Simon. Malgré la violence de sa femme, qui avait déjà voulu se suicider et qui amenait des scènes fâcheuses, ils faisaient bon ménage. Cependant, bientôt après se présenta chez le commissaire de police le sieur Piedzé, beau-frère de Simon. D'après lui, la femme Simon ne s'est pas donnée la mort; elle l'a reçue de la main de son mari. « A peine, dit le témoin, avons-nous été à table, que les époux Simon ont eu des mots; la femme a provoqué son mari, qui l'a menacée de la frapper. Elle a dit que s'il le faisait, elle lui ferait son couteau dans le ventre. La dispute s'est réchauffée et prolongée; trois fois elle a été menacée d'être battue et trois fois elle a répondu qu'elle lui ferait son couteau dans le ventre. Elle s'est levée alors; son mari a perdu patience et lui a lancé le couteau qu'il tenait à la main. Il est entré dans la poitrine de sa femme. Elle l'a arraché elle-même, a pris la chandelle sur la table et a voulu aller dans la chambre à coucher; mais elle est tombée à terre. Je me suis sauvé en voyant cet affreux spectacle. »

Au cours de l'instruction, et à diverses reprises, Piedzé a confirmé tous les détails qu'il avait donnés sur les circonstances qui avaient précédé la mort de la femme Simon; il a ajouté, cependant, que, durant la dispute, la femme a rappelé au mari que, dans la semaine, il lui avait donné des gifles; que s'il la frappait encore, elle lui ferait un coup de couteau dans le ventre. Simon a voulu lui imposer silence; mais cette injonction étant demeurée infructueuse, il a soufflet sa compagne : « Ne recommence pas, dit la femme, en saisissant pour la troisième fois son couteau, sinon je frapperai. » Aussitôt le couteau fut lancé.

Simon n'a pas reproduit, dans ses interrogatoires subséquents, les circonstances qu'il avait rapportées d'abord. Il ne peut plus comprendre comment la femme Simon s'est frappée, si c'est en tombant et par mégarde ou volontairement. Il ne sait même pas si, poussée par Piedzé, elle ne sera pas tombée sur son couteau. Ce qu'il y a de certain, ajoute-t-il, c'est qu'elle n'était pas blessée quand elle a quitté la table.

Les gens de l'art qui ont procédé à l'autopsie du cadavre de la femme Simon, ont prouvé jusqu'à l'évidence par la place qu'occupait la blessure, par sa direction, que la femme Simon n'avait pu elle-même se porter le coup qui lui a donné la mort; mais ils ont cherché à établir l'impossibilité que l'arme ait été lancée contre la femme Simon, qu'elle ait été abandonnée à elle-même.

L'accusé est défendu par M. Nogent-Saint-Laurens.

M. le président interroge l'accusé, homme de petite taille, ancien soldat au neuvième d'artillerie, ancien garde municipal.

Simon arrive aux détails entourés des meilleurs renseignements, qui le représentent comme ennemi par caractère de toutes scènes de violence et comme incapable du crime qui lui est reproché.

Il persiste dans le système qu'il a présenté dans l'instruction.

On entend les témoins à charge.

Le docteur Raclé, qui a fait l'autopsie du cadavre de la femme Simon, persiste à penser, par la gravité et la direction de la blessure, qu'elle n'a pu être faite par un couteau lancé à la volée.

On entend Piedzé, le témoin important de l'affaire. Cet homme parle difficilement le français. M. le président fait venir comme interprète le gendarme Laurent, qui bien souvent déjà a rempli ces fonctions avec une remarquable intelligence.

Grâce au secours de M. Laurent, le témoin Piedzé raconte la scène telle qu'il l'a déjà présentée dans l'instruction. Il se place avec M. Laurent aux deux extrémités d'une petite table, et il reproduit en action, moins le dénoûment toutefois, la scène à laquelle il a assisté.

Sur l'ordre de M. le président, l'huissier Pique défait le paquet placé sur la table des pièces à conviction, et il montre à MM. les jurés les vêtements de la femme Simon. Le corset surtout est complètement couvert de sang. Cette partie du vêtement est percée au-dessous du sein gauche d'une petite ouverture faite par la lame du couteau.

M. l'avocat-général Suin fait diverses questions sur le fait du suicide allégué par l'accusé.

M. Nogent-Saint-Laurens : Sur ce point, je crois pouvoir prendre sur moi de ne pas m'associer au système de défense de Simon. Sa femme ne s'est pas suicidée; c'est évident.

On entend un grand nombre de témoins à décharge. Tous s'accordent à présenter Simon comme un honnête homme, doux de caractère, estimé de tous, qui n'a eu qu'un malheur dans sa vie, celui d'avoir épousé une pareille femme.

Quant à la femme Simon, les renseignements sont unanimes, mais dans un autre sens. Ils s'accordent à la représenter comme une femme vive, plus que vive, emportée, acariâtre, violente dans ses paroles et même dans ses actes. Elle avait sans cesse à la bouche les menaces de coups de couteau.

M. l'avocat-général Suin soutient l'accusation en concédant à l'accusé des circonstances atténuantes.

M. Nogent-Saint-Laurens accepte pleinement la version du témoin Piedzé. Il voit dans l'acte reproché à Simon un acte involontaire, un geste malheureux et fatal, provoqué par les violences et les provocations de sa femme, un mouvement en quelque sorte automatique, auquel la volonté de faire une blessure n'a eu aucune part. Or, sans volonté, il n'y a pas de criminalité. Il demande l'acquiescement de Simon.

A six heures, M. le président commence le résumé des débats, et le jury entre en délibération à six heures un quart. Au bout de dix minutes, le jury rentre avec un verdict d'acquiescement.

CHRONIQUE

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

La Cour d'appel reprendra ses audiences solennelles, le samedi 5 janvier, pour statuer sur des causes d'interdiction et de conseil judiciaire, d'une affaire en matière de recherche de maternité.

M. Posno, qui faisait le commerce de diamans, se présenta, le 3 mars 1848, à la maison de banque Gouin et C^e, et y déposa, avec un bordereau d'escompte, des effets de commerce, par lui endossés en blanc, d'une importance de 34,795 francs, et qu'il proposait à l'escompte. Dans les usages de cette maison, un comité procédait, le jour même du dépôt, à l'examen des bordereaux et valeurs, et, s'il y avait lieu, les sommes correspondantes étaient mises, aussi le même jour, à la disposition des présentateurs; à défaut par ces derniers de retrait dans les trois jours, les nets-produits restaient en caisse en compte courant, à 3 pour 100.

M. Posno prétend que la négociation lui fut d'abord refusée dans les bureaux, et que M. Lebaudy, l'un des chefs de la maison, l'accepta avec la condition par M. Posno, de toucher le 6 mars. M. Posno ne se présenta pas le 4 mars. Le 5 était un dimanche; les bureaux étaient fermés. Le lendemain 6, la caisse ne fut pas ouverte. M. Posno réclama ses effets; on lui répondit que, dès le 3 mars, le comité d'escompte avait accepté son bordereau moyennant un net produit de 34,600 fr.; que le 4 mars la caisse du commerce et de l'industrie était gorgée de valeurs et d'écus; qu'elle payait à bureau ouvert tous ses engagements; que le soir de ce même jour, elle avait encore trois millions disponibles en bons du Trésor, inscriptions et valeurs de toute nature. Quoi qu'il en soit, le défaut du subsidie réclamé par la maison auprès du Gouvernement, amena sa liquidation judiciaire; elle comptait sept mille créanciers; son passif était de 50 millions; la cessation de paiements fut fixée au 5 mars.

M. Posno a porté devant le Tribunal sa demande en revendication; cette demande a été accueillie par un jugement du 24 mars 1848, qui a considéré qu'il n'y avait eu que simple dépôt des effets à la maison Gouin, sous la condition du paiement du net produit de la négociation.

Appel. M. Horson, avocat des liquidateurs de la maison Gouin, a soutenu que l'opération de négociation avait été consommée, que M. Posno ayant laissé de confiance ses effets en la possession de la maison, était devenu créancier de cette maison et n'avait droit à aucun privilège au détriment de la masse des créanciers.

Mais, sur la plaidoirie de M. Caignet, avocat de M. Posno, la Cour (1^{re} chambre), a confirmé le jugement, par d'autres motifs, à savoir, que l'opération d'escompte n'était encore, le 5 mars, jour de la cessation de paiements, que provisoire et assujétie à la condition que le net produit serait compté du 3 au 6 mars, et que, cette condition n'ayant pas été accomplie, le sieur Posno n'avait pas cessé d'être propriétaire desdits effets. La Cour n'a vu, dans cet état, que la preuve d'un mandat donné à la maison Gouin, ce qui rendait applicable l'article 784 du Code de commerce sur la revendication.

Peu de temps avant les élections générales du mois de mai dernier, au moment où les banquets socialistes se multipliaient à toutes les barrières de Paris, une association de cuisiniers se forma près de la barrière Poissonnière et fonda un établissement sous le titre de Jardin de la Liberté.

Pour inaugurer l'établissement, un grand banquet fut résolu pour le dimanche 15 avril.

Mais l'association des cuisiniers manquait de relations suffisantes avec le personnel habituel des banquets; force fut au gérant, M. Lavergne, de s'adresser au sieur Muller, l'un des fondateurs de la salle Martel. Muller se chargea d'organiser le banquet et d'amener les convives. M. Lavergne s'obligea de lui payer cent francs pour ses soins et ses peines.

Le banquet eut lieu le jour fixé. Cent cinquante-sept convives y ont assisté. Le prix d'entrée n'était que de la modique somme de un franc. Le menu se composait d'une bouteille de vin, de pain, de veau et de fromage.

Tout alla pour le mieux; mais lorsque vint le moment des comptes, les difficultés commencèrent entre Lavergne, gérant de l'association, et Muller.

Muller avait touché le prix d'entrée de chaque convive et rendait des comptes inacceptables.

Lavergne, ne pouvant obtenir des comptes réguliers, retint les couteaux et les fourchettes qui avaient été fournis par Muller; mais celui-ci n'avait fait que les louer, et un jugement du Tribunal de commerce du 29 mai 1849 condamna Lavergne à rendre les fourchettes et les couteaux.

Dans cette situation, Lavergne assigna Muller en paiement de 141 fr., reliquat de son compte, et en paiement de 10 fr., montant de diverses consommations non payées par Muller.

Muller, en réponse à cette demande, avait fait des offres réelles de 51 fr.

A la huitaine dernière, M. Forcade a exposé les prétentions de Lavergne, et personne ne s'étant présenté pour Muller, le Tribunal a ordonné la comparution des parties.

Aujourd'hui M. Lavergne s'est présenté pour donner des explications; mais l'organisateur du banquet, M. Muller, n'ayant pas paru à l'audience, le Tribunal l'a condamné à payer la somme de 151 fr., réclamée par son adversaire.

Le sieur Léoutre, gérant du journal la Réforme, condamné par jugement du 17 novembre dernier à huit jours d'emprisonnement, 50 francs d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts pour diffamation envers M. Ernest Grégoire, à l'occasion de sa déposition devant la Haute-Cour de Versailles, a interjeté appel de ce jugement. Mais la Cour, après avoir entendu M. Cocheray, avocat du sieur Léoutre, et M. Rousse, avocat de M. Grégoire, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Mongis, confirme la décision attaquée.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de janvier prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparsès de Lussan :

Le 3, fille Boll, vol par une domestique; fille Ledien, idem; Cavois et Acart, vol commis conjointement avec escalade dans une maison habitée. Le 4, Chauvière, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Delalain, idem; Bossu, voies de fait sur sa mère. Le 5, Daru, attentats à la pudeur sur des jeunes filles dont il était l'instituteur; Nottin et Chachouin, vol commis la nuit avec effraction dans une maison habitée. Le 7, Blondel, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Lambert, faux en écriture authentique et publique. Le 9, Durieu, délit de presse (journal le Temps); fille Racia, incendie volontaire. Le 10, Leoutre, délit de presse (journal la Réforme); Ronlette, assassinat et vol. Le 11 et le 12, Humbert, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille; Thomas, Masset Gabriel et Vauleger, tentatives de meurtres sur des gardes par des braconniers. Le 14 et le 15, Yanneuvez et femme Yanneuvez, sequestration de personnes, banqueroute frauduleuse, etc.

Etienne Namus, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie et de vol, a fait bien des métiers : ancien commis marchand, ancien volontaire de la liberté, au service de tous les peuples en révolution; ancien agent d'affaires, ancien écrivain public, las de tous les moyens connus

pour gager une chétive existence, il s'est fait novateur, il a inventé une profession. Le lendemain du 24 février, il se créait professeur de politique naturelle. Il faut laisser parler le plaignant pour avoir une idée des leçons de Namus.

Barrois : Etant couvreur de mon état, j'étais à boire avec les camarades chez un marchand de vin. Ne connaissant pas grand chose à la politique, moi je disais : « N'y a que Cavaignac qui peut nous convenir, et le premier qui dira non, je lui casserai les reins. Il y a M. Namus, qui était là inconnument, qui prend la parole. Je le regarde, je vois un homme d'âge en redingote; ça me fait de l'effet, je l'écoute. Vlà qui dit : « Cavaignac ne vaut pas mieux que les autres; c'est un civilisé; les Français sont des imbéciles; comme les Anglais, les Autrichiens et autres, ainsi que tous les civilisés du monde. Parce qu'ils portent des bottes, des pantalons et des chapeaux, ils se croient bien malins; ils n'ont que le sauvage qui est heureux; je le prouverai à qui voudra par la politique naturelle, c'est mon état. »

Namus, avec dignité : J'ai dit que c'était mon passe-temps, mais non mon état.

Barrois : C'est bien votre état, monsieur Namus, puisque j'ai été assez bête de le croire, et que vous m'avez subtilisé mon argent et mes effets avec la politique naturelle.

Namus : J'expliquerai cela au Tribunal.

M. le président, au plaignant : Dites quels sont les moyens que le prévenu a employés pour vous escroquer?

Barrois : Il disait qu'en l'écoutant parler une quinzaine de jours, il m'ouvrirait les yeux à être heureux pour le restant de ma vie, me parlant toujours des sauvages qui allaient à la chasse et à la pêche à volonté, et ramassant des quantités de gibier et poissons. Moi qui aime la pêche, ça m'amusa, et je l'écoutais causer...

M. le président : Où vous tenait-il ces conversations?

Barrois : Chez le marchand de vin, toujours en buvant, et toujours moi qui payais; il me prenait 15 sous par leçon, mais avec le vin ça montait toujours à 40 ou 50 sous.

M. le président : C'est là une action qui n'est j'as très morale, mais elle ne constitue pas une escroquerie.

Barrois : Bon! bon! je ne dis pas non; mais pourquoi que M. Namus s'est donné les tons de m'emprunter 15 francs de plus, une fois; de me prendre ma bourse, soi-disant pour la considérer, et qu'il manquait 5 francs quand il me l'a rendue?

M. le président : Avez-vous des témoins de ce d'ner fait?

Barrois : Tous les marchands de vins du faubourg, vu qu'il n'avait jamais d'argent et que le soir de mon vol, il payait comptant partout. Mais c'est pas tout, et ma canne donc qu'il m'a effarouchée une fois que nous en étions au quatrième litre, dans le pays des sauvages, et que j'avais perdu la boule; il me l'a vendue 30 sous, ma canne, une canne de compagnon, qui valait 12 francs comme un liard.

Namus à la parole; il commence par une exposition de la théorie de la politique naturelle, mais ramené à se justifier par M. le président, il se trouble, balbutie et termine ainsi : « La justice est une institution des civilisés; je te la reconnais pas, je la subis. »

Deux témoins établissent la prévention; l'un est un marchand de vin. Le matin du vol des 5 francs, il avait refusé un crédit de 10 centimes à Namus; le soir, Namus dépensait chez lui, et payait, 30 sous. L'autre est le marchand qui a acheté la canne.

Le prévenu est condamné à six mois de prison.

Le sieur Bourdon, ancien sous-préfet à Reims, et nommé depuis peu préfet de la Corrèze, a porté devant le Tribunal une plainte en diffamation contre le sieur Chesnard, qu'il avait connu à une époque déjà fort éloignée et avec lequel il avait eu quelques relations d'affaires. La 7^e chambre du Tribunal, saisie de la connaissance de cette plainte, a, par jugement en date du 15 de ce mois, condamné par défaut le sieur Chesnard en une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; les faits de diffamation résultaient d'un factum autographié, qui avait été répandu avec une grande profusion dans le département de la Corrèze, le lendemain même du jour de la nomination du sieur Bourdon à cette préfecture. Le sieur Chesnard, qui avait fait défaut le 15 décembre dernier, a formé opposition à ce jugement, et la 7^e chambre était de nouveau, aujourd'hui, appelée à statuer sur la plainte de Bourdon.

Le plaignant, qui avait été obligé de se rendre dans le département qu'il est chargé d'administrer, n'a pu se présenter à l'audience; il en avait prévenu le Tribunal, et la prévention a été soutenue par le ministère public. Le sieur Chesnard a sollicité vivement une remise pour se faire assister de son défenseur, M. Favre, qu'il dit être absent de Paris en ce moment.

Le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, passe outre aux débats. Sur ce, le sieur Chesnard déclare que le jugement par défaut ne lui a pas été significatif; qu'il n'en a eu connaissance que par voie indirecte, qu'il désire le faire réformer, et qu'il a préparé ses moyens de défense, contenus dans un volumineux cahier, dont il commence la lecture; mais, comme la plupart des moyens qu'il oppose à la plainte de Bourdon ne sont que la répétition des allégations contenues dans son libelle, le Tribunal est obligé de l'interrompre, en lui faisant connaître que la loi défend de faire la preuve des faits diffamatoires envers de simples particuliers, et sur les conclusions du ministère public, après en avoir délibéré, le déboute de son opposition et ordonne que le jugement sera exécuté selon ses forme et teneur.

Il y a un an environ, M. Langlois, officier en retraite à Saint-Denis, rencontre sur son carré un individu d'assez mauvaise mine, qui lui demande M. l'abbé Sauvage, chanoine, qu'il a, dit-il, connu aumônier au 18^e de ligne. Cet individu lui paraissant suspect, M. Langlois le conduit chez M. Sauvage, son voisin de palier, et là, interrogé par cet ecclésiastique, le visiteur se dit colon de l'Algérie, lieutenant de brigade. Il vient, dit-il, chercher ses filles à Paris, et sollicite de la bienveillance de M. l'abbé un secours pour retourner en Algérie, ajoutant qu'il était connu du directeur des frères de la doctrine chrétienne, chez lequel il avait couché la nuit précédente, et qui lui avait donné cinq francs. M. l'abbé Sauvage lui promet de faire une quête pour lui, l'engage à revenir vers deux heures. A trois heures seulement l'individu revient, en s'excusant sur son défaut de parole. M. Sauvage lui donne quelques secours et notre homme se retire.

De plus en plus suspect à M. Langlois, celui-ci s'informe auprès du directeur de l'école des frères, et acquiert la preuve que M. l'abbé Sauvage a été dupe d'un mensonge, et que le colon d'Alger est un chevalier d'industrie.

Le 5 de ce mois, notre homme, auquel Saint-Denis est aussi cher, il paraît, que Meaux l'est à Bilboquet, entre dans une maison de Saint-Denis, frappe à une porte, et reste stupéfait en reconnaissant dans la personne qui vient lui ouvrir l'officier soupçonneux de l'année précédente; il cherche à se cacher, mais l'œil pénétrant du vieux soldat avait reconnu le colon d'Alger; il l'inter-

roge, celui-ci répond qu'il vient remercier M. l'abbé Sauvaire des bontés qu'il a eues pour lui l'année dernière. Le grognard l'engage à le suivre hors de la maison, désirant lui parler. A ces mots, notre gaillard, oubliant sa vive reconnaissance pour M. l'abbé, s'enfuit à toutes jambes à travers le jardin, et bientôt après il est arrêté par la gendarmerie au moment où il enfourchait le mur.

En conséquence, il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de vagabondage et mendicité à domicile.

Interrogé par M. le président Fleury, il déclare se nommer François Lacour, être âgé de 42 ans, être né à Montmeillan (Savoie), et exercer la profession de commissionnaire. Il allait, dit-il, chez M. l'abbé Sauvaire, pour des devoirs de religion. Or, il paraît que notre Savoyard est un insurgé de juin, qui, en sus de son arrestation à ce titre, a subi un jugement pour outrages envers un magistrat.

Ces excellents antécédents venant à l'appui de la prévention actuelle, le Tribunal le condamne à deux mois de prison.

François, jeune et gros garçon boucher, ne paraît pas comprendre du tout comment il se fait que le voilà traduit devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président : Vous avez causé un très grave désordre sur la route de Paris à St-Cloud.

Le prévenu : C'est bien sans m'en douter alors, car je conduisais tout bonnement ma petite charrette traînée par Sultan.

M. le président : Ce sultan est probablement votre chien ?

Le prévenu : Et un fameux, je m'en flatte; il a eu bien des fois le premier prix à la Barrière du Combat.

M. le président : Soit, mais il ne fallait pas le lancer sur des gendarmes qui passaient sur la route, escortant un convoi de prisonniers.

Le prévenu : C'est Sultan qui s'est lancé tout seul; il a toujours eu l'uniforme de gendarme en horreur.

M. le président : Mais il a mordu cruellement les chevaux des gendarmes. Le désordre s'est mis dans les rangs des prisonniers, et peu s'en est fallu qu'ils ne parvinssent à s'échapper.

Le prévenu : Oh ! quant à ça, pas de danger; ils étaient accouplés par des manchettes, et c'est pas commode de se sauver à deux, l'un veut aller à droite, tandis que l'autre veut aller à gauche, et comme ça on reste en place; c'est ce qui est arrivé aux prisonniers.

M. le président : Mais l'un des chevaux des gendarmes plus cruellement mordu par votre chien, à ce qu'il paraît, a pris le mors-aux-dents et a démonté son cavalier.

Le Tribunal condamne François à 15 fr. d'amende.

Le 25 novembre, vers onze heures du soir, on entendait encore les dernières cadences d'un orchestre de bal dans la rue Frémicourt, près l'Ecole-Militaire. Plusieurs chasseurs de Vincennes qui passaient voulurent pénétrer dans le bal, mais l'invalides de planton leur fit observer que c'était la dernière danse qui touchait à sa fin, et qu'il avait ordre de ne plus laisser entrer personne. Cette consigne parut ne pas convenir aux jeunes militaires; d'autorité ils se frayèrent un passage et arrivèrent jusqu'à la pièce qui précède la salle de bal. Là, ce fut un nouveau tumulte, auquel vinrent se mêler des jeunes gens du bal. On alla réquérir la garde, et bientôt cinq ou six grenadiers du 25^e de ligne se présentèrent au pas de course; à leur approche, les chasseurs de Vincennes prirent au pas gymnastique la direction opposée. Il ne resta devant le bal que deux voltigeurs du 14^e de ligne, étrangers à la querelle qui motivait l'intervention de la force armée; mais l'un d'eux se permit contre la garde quelques mauvais propos, et prit la fuite du même côté que les chasseurs.

Le grenadier Dablé se mit à sa poursuite, mais comme le voltigeur avait plus de légèreté et d'agilité que le grenadier, celui-ci prévint le fuyard que, s'il ne s'arrêtait pas, il lui en ferait trente-six coups de baïonnette dans les reins. En effet, le voltigeur Roché, ne s'étant pas rendu à cette sommation, un comp de baïonnette lui fut porté dans le flanc droit; la douleur qu'il éprouva le fit tomber, mais il se releva et suivit le grenadier au lieu où était restée l'autre partie de la garde. La blessure avait une apparence de gravité qui fit blâmer l'homme de garde.

Cet acte de violence donna lieu à une plainte, qui, exagérée par la clameur publique, motiva la mise en accusation du grenadier Dablé, comme inculpé de blessures graves faites volontairement au nommé Roché.

Un grand nombre de témoins ont été entendus aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cœur, du 3^e de ligne. Les dépositions ont été contradictoires, mais cependant elles étaient généralement favorables à l'accusé. M. le président s'est étonné que Dablé fût traduit en justice, alors que Roché aurait mérité de subir cette épreuve, à cause de ses provocations et de sa résistance aux injonctions de la garde.

M. Renard, capitaine au 25^e de ligne, s'est présenté à la barre pour défendre Dablé, l'un des meilleurs soldats de son régiment; mais sa tâche était devenue facile par le rapport même fait par M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré l'accusé non coupable et l'a acquitté.

Le mauvais temps a occasionné, hier et aujourd'hui, de grands retards dans le service du chemin de fer d'Orléans.

Les trains partis de Paris ont été arrêtés, entre Etampes et Monerville, par des masses de neige qui avaient quatre pieds de hauteur; ils y ont séjourné pendant vingt-quatre heures.

Les trains partis hier d'Orléans ont été arrêtés du côté de Toury, et sont arrivés ce soir à cinq heures et demie, à la gare de Paris, après un retard de vingt-huit heures.

A l'heure qu'il est, la voie est complètement dégagée et le service est repris sur toute la ligne. Il n'y a pas eu

d'accident.

— Avant-hier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, des malfaiteurs s'introduisirent, à l'aide d'effraction, dans la chambre d'un commis en nouveautés de la rue Nationale-Saint-Martin et le dévalisèrent. Le lendemain, vers dix heures du matin, deux individus se présentaient chez le sieur M..., mécanicien, rue du Ponceau, et, le croyant endormi, se mirent en mesure de pratiquer le vol dit au bonjour à son préjudice; mais au même instant celui-ci se montra, courut sur eux et parvint à les arrêter et à les conduire au commissariat voisin. Là on reconnut que l'un des deux individus, jeune homme de dix-neuf à vingt ans, demeurait dans la maison même où le vol avec effraction avait été commis la veille, et l'on pensa que, s'il n'en était pas l'auteur, il pouvait bien être le complice. On fit aussitôt une perquisition à son domicile et celui de l'autre individu, ouvrier cordonnier, et l'on y découvrit plusieurs objets qui ne laissèrent aucun doute à ce sujet.

— Une singulière découverte vient d'être faite rue de Tournon, 6 : des ouvriers peintres, occupés dans un appartement du rez-de-chaussée de des travaux de leur état, ont trouvé dans une petite armoire, longtemps condamnée derrière une chaudière à bains, le cadavre d'un enfant complètement desséché. Le propriétaire de la maison, informé de cette découverte, s'est empressé d'en instruire le commissaire de police du quartier, qui s'est rendu immédiatement sur les lieux et a procédé à une information sommaire pour rechercher les circonstances et l'origine de ce dépôt, mais il a été impossible d'obtenir aucun renseignement qui pût fixer la justice à ce sujet. Le cadavre de l'enfant a été envoyé à la Morgue. La maison n. 6, dans laquelle il a été trouvé, portait autrefois le titre d'hôtel Brancas, et était habitée par une famille de ce nom, issue de la maison des Brancacci, de Naples; plus tard, la propriété ayant changé de main, le premier nom fut remplacé par celui de Laval-Montmorency, son nouveau propriétaire; et, de nos jours, le titre d'hôtel a disparu, et il n'est resté qu'une maison bourgeoise, occupée successivement par des rentiers et des commerçants.

— Une foule assez considérable stationnait ce matin rue de la Harpe. Tous les regards étaient fixés sur une fenêtre du cinquième étage, où l'on voyait apparaître à de courts intervalles, une femme échevelée, qui lançait dans la rue des vêtements et des meubles. Déjà le sol était jonché d'un amas assez considérable de débris, lorsque le propriétaire monta chez sa locataire pour savoir la cause de ce mode de démantèlement. Un spectacle assez singulier s'offrit d'abord à ses regards : sur le lit était un corps revêtu d'un linceul blanc, et faisant, en poussant des cris rauques, d'inutiles efforts pour se débarrasser de sa sinistre enveloppe. Le propriétaire, à demi effrayé, appela quelques voisins qui s'empressèrent de déchirer le suaire, duquel sortit, respirant à peine, M. Dominique R..., étudiant en droit, qui donna bientôt l'explication de ce mystère.

Il y a quelques mois, Dominique se lia avec une jeune fille nommée Elisa, et fit meubler pour elle le logement qu'elle habitait rue de la Harpe; mais le jeune homme n'avait pas satisfait à ses engagements avec le tapissier, qui avait annoncé qu'il reprendrait ses meubles, faute de paiement. Elisa, en apprenant qu'on s'apprêtait à la déposséder, éclata en amers reproches; mais bientôt sa colère parut calmée; elle rêvait une vengeance.

Ce matin, profitant du sommeil de l'étudiant, elle l'avait cousu dans ses draps pour l'empêcher de faire aucun mouvement, puis elle s'était mise à tout briser et à tout jeter par la fenêtre.

Hier, vers deux heures de l'après-midi, un homme assez bien mis et porteur d'un paquet, entra dans une maison garnie de la rue Saint-Antoine et y arrêta une chambre confortablement meublée. Il fit allumer du feu et dit qu'il avait besoin de se reposer quelques instans; que, dès qu'il serait un peu réchauffé, il sortirait pour aller remettre le paquet dont il avait bien voulu se charger pour obliger un ami, puis, qu'il reviendrait avec ses malles pour s'installer définitivement. Il sortit, en effet, au bout d'une demi-heure; mais la nuit arriva sans qu'on le vit entrer. Soupçonnant alors quelque chose, le maître du garni pénétra dans la chambre et s'aperçut qu'une pendule et les draps du lit avaient disparu; il comprit, mais trop tard, le rôle du paquet dans cette circonstance, car il n'était pas douteux que son unique objet était de renfermer le produit du vol et de permettre ensuite au voleur de s'échapper sans éveiller l'attention. Le maître de l'hôtel fut réduit à aller dénoncer le vol dont il venait d'être victime, au commissaire de police de son quartier.

DEPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE (Melun), 29 décembre. — La Cour d'assises, saisie, par arrêt de la Cour de cassation, pour cause de suspicion légitime, de l'affaire à laquelle ont donné lieu les troubles de Reims, vient de terminer cette nuit cette affaire. Tous les accusés ont été acquittés.

SEINE-INFÉRIEURE. — Un épouvantable assassinat a été commis à Harfleur, hier, dans l'après-midi. Voici, sur ce tragique événement, les premiers détails qui nous parviennent :

Les époux Martel, anciens cultivateurs, tiennent en face de l'église une petite boutique, dans laquelle ils vendent des légumes, et habitent seuls, sans enfans et sans domestique, la maison dont elle fait partie. Hier, à trois heures de l'après-midi, la femme Martel était encore dans le magasin et servait une de ses pratiques.

Que se passa-t-il ensuite? Nul ne le sait encore; mais à cinq heures, à son retour du marché de Montvilliers, où il s'était rendu le matin, le sieur Martel a trouvé dans l'arrière-boutique, devant le foyer, le cadavre de sa femme gisant dans une mare de sang, et portant la trace des violences qui avaient déterminé la mort.

Cette malheureuse avait été littéralement assommée,

à l'aide du bâton qui lui servait habituellement d'appui, car elle était âgée de soixante ans, et presque infirme; le crâne était fracassé; un coup de pointe dans la face avait fait jaillir un des yeux de son orbite!...

Les auteurs de ce crime ont dû pénétrer dans la maison par les derrière, après avoir franchi les clôtures des jardins qui l'avoisinent, car les voisins n'ont vu entrer ni sortir personne par la porte de la boutique qui donne sur la rue.

Une pensée de cupidité, l'espoir de s'emparer des économies qu'on supposait aux époux Martel, a sans doute été le mobile de ce forfait abominable. On a trouvé par terre, dans le sang répandu, quelques pièces d'argent que les malfaiteurs, dans leur précipitation, auront laissé tomber.

Le procureur de la République s'est immédiatement rendu sur les lieux, assisté de la gendarmerie; une instruction judiciaire est commencée.

— On lit dans le Journal du Havre du 27 décembre :

« Un attentat inouï et jusqu'à présent inexplicable a été commis hier au soir rue des Drapiers, et a produit dans tout le quartier la plus vive émotion. Vers sept heures, une petite fille, demeurée inconnue, entre dans la boutique n. 65, occupée par Mme veuve Leduit, mercière, et adresse à la demoiselle de magasin assise derrière le comptoir une question vague, puis, au même instant, et sans attendre sa réponse, elle tire brusquement un bol de vitriol qu'elle tenait caché sous son châle, et en inonde le visage de cette jeune fille. Celle-ci porte vivement les mains à son visage, et l'enfant, profitant de ce mouvement, sort tranquillement du magasin et disparaît. »

Transportée chez le pharmacien voisin, M. Lemaire, la victime de cette atroce agression y a reçu les premiers soins, qui lui ont été donnés par M. le docteur Desjardins. La liqueur corrosive avait déjà fait de grands ravages : toute la partie gauche de la face est profondément atteinte; l'œil se trouve également intéressé : on espère néanmoins sauver cet organe. La police, immédiatement avertie, a commencé, pour découvrir la coupable, des investigations qui, nous l'espérons, ne seront pas sans résultat, facilitées qu'elles doivent être par les traces que l'acide sulfurique a dû inévitablement laisser sur les vêtements de l'auteur de cet attentat.

Cette affaire est d'autant plus inexplicable, que la blessée est une jeune personne de vingt-deux ans, qui réside au Havre depuis six semaines seulement, qui n'y a aucunes relations, et que ne s'y connaît pas d'ennemis. Elle se nomme Arsène Bataille, et est native de Bolbec. En présence de ces attentats, qui semblent se multiplier, puisqu'il y a trois jours à peine la Cour d'assises de la Seine avait à statuer sur un fait analogue, il n'est pas inutile de rappeler que l'ammoniac étendu d'eau est le meilleur remède à opposer à l'action du corrosif. »

RHÔNE. — On lit dans le Courrier de Lyon, du 27 décembre :

« Nous avons rapporté, dans l'un de nos précédents numéros, l'évasion du fort de la Vitriolerie, où ils étaient détenus, d'un certain nombre d'individus récemment condamnés par les Conseils de guerre. La police ayant eu immédiatement avis de fait s'est mise sur leur trace avec la plus grande activité, et elle n'a pas tardé à atteindre plusieurs d'entre eux dans les circonstances suivantes :

« Les détenus en question, après leur fuite, étaient restés à Lyon et dans les communes suburbaines, où ils se cachaient de leur mieux, attendant un moment propice pour passer à l'étranger. Ils paraissent avoir choisi par avance Chambéry pour lieu de refuge, et la nuit de Noël, comme l'occasion la plus propice pour mettre leur projet à exécution. Ils avaient calculé, avec une sagacité qui, malheureusement pour eux, s'est trouvée en défaut, que la police, ayant fort affaire cette nuit-là dans l'intérieur de la ville, ils auraient beaucoup moins de chances d'être inquiétés par elle. »

« Ils comptaient sans l'activité de M. Galerne et des agents placés sous ses ordres. »

« Vers les six heures du soir, au-dessus de Villeurbanne, près Dessine-Charpioux, au lieu dit le Quartier-Neuf, on put voir des groupes de deux à trois personnes, se tenant bras dessus et dessous, cheminant dans la direction de Mézières. En arrière, venait à cheval et au petit trot, un individu qui semblait chercher des yeux dans l'obscurité de nouveaux camarades, ou au moins écouter le bruit de leur pas. Quelques agents de police s'étaient adroitement confondus dans les groupes qui précédaient le cavalier. »

« Celui-ci était arrivé à la hauteur de la maison du sieur Couron, à peu de distance des premiers groupes, quand M. Galerne se présenta à lui, assisté de M. Racine, son secrétaire, et de trois de ses agents. Il le somma, au nom de la loi, de lui déclarer ses noms et qualités; ce à quoi, le cavalier, c'est-à-dire le nommé Fontanelle, au lieu de répondre à la question qui lui était faite, éperonna vivement son cheval pour passer outre, mais la main vigoureuse de l'un des agents avait relevé vivement le mors de l'animal, qui, se cabrant, allait infailliblement rouler avec son cavalier dans le fossé qui borde la route, sans l'assistance d'un autre agent qui, se pendant à la bride, remit le cheval sur ses quatre pieds. Pendant ces mouvemens désordonnés du cheval, Fontanelle, qui n'avait nullement été désarçonné, voyant que la fuite était impossible, et qu'il n'était pas secouru, tra, en désespoir de cause, un pistolet de sa poche, et il fit feu sur M. Galerne, lequel riposta par un autre coup de feu; l'un des agents en fit autant; mais personne ne fut atteint. Seulement, Fontanelle porte les traces d'une petite égratignure à la tête, résultat de la lutte dont nous venons de raconter les principales péripéties. »

« Finalement, Fontanelle fut arrêté, ainsi que les fugitifs qui le précédaient sur la route, et qui s'étaient dispersés au bruit des coups de feu; un seul d'entre eux, le nommé Moreau, condamné récemment à dix ans de détention, opposa, un poignard à la main, une vive résistance à l'agent Georquin, qui, néanmoins, a fini par s'en emparer au moment où il allait faire usage de son arme, »

dans une vigie où ils étaient tombés tous deux.

« Ces divers incidents, dont l'imagination aidant, on peut se représenter la physionomie, se sont passés en un temps moins long que celui employé pour les décrire. Ce petit drame de grand chemin a duré quelques minutes seulement. »

« Treize arrestations ont été le fruit de ce hardi coup de main. Parmi les individus arrêtés il ne se trouve que quatre évadés de la Vitriolerie. Au nombre des autres prisonniers, on cite le nommé Pillard, commissionnaire et courtier d'agent de change, sur lequel des papiers ont, dit-on été saisis. Cet individu, l'un des collaborateurs du journal le Républicain, paraissait être le chef de conduite de la bande. »

« Les agents, en allant requérir les soldats du train d'artillerie cantonnés dans le pays et la gendarmerie, pour reconduire les prisonniers à Lyon, ont encore rencontré dans les environs une bande d'une trentaine d'individus armés de bâtons, et qui a fui à leur approche. Un seul a pu être arrêté. »

« Pendant que les prisonniers étaient dirigés sur Lyon par la troupe, la police a poursuivi sa course jusqu'à Meyzieux, où elle espérait opérer d'autres arrestations; mais ses recherches ont été vaines. A dix heures et demie, M. Galerne et ses agents rentraient à l'Hôtel-de-Ville pour s'y occuper du service de sûreté organisé pour la nuit de Noël, après une marche forcée de six lieues. »

ETRANGER.

TOSCANE (Florence), 22 décembre. — Un grand scandale a eu lieu dimanche dans l'église de tous les Saints (Ogni-santi). Un moine, qui prêchait l'Avent, a osé dire que tous les Italiens morts en Lombardie, en combattant contre les Autrichiens, seraient brûlés dans les feux de l'enfer. Il serait difficile d'exprimer l'indignation qu'excitèrent ces paroles. On a forcé le prédicateur à descendre de la chaire, et un détachement autrichien est entré dans l'église pour rétablir l'ordre. On assure que, pour calmer l'effervescence populaire, le gouvernement a fait arrêter ce moine anti-italien.

Bourse de Paris du 29 Décembre 1849.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their prices.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.'. It lists prices for various locations like St-Germain, Versailles, etc.

MM. Danne, passage Joffroy, 61, ouvrent 2 nouv. cours d'écriture en 23 leçons, et un d'orthographe raisonnée en 30.

— Le Jardin-d'Hiver va inaugurer l'année 1850 par une fête de bienfaisance dont l'éclat doit surpasser tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

Cette solennité aura lieu mercredi prochain, 2 janvier, à une heure, au bénéfice des Crèche-Asile-Ouvroir de la Madeleine.

— La Comédie-Française, représentée par Mlle Rachel, Mme Affan Despreaux et M. Brindeau; les Italiens par MM. Ronconi, Moriani, Mmes Vera d'Angri, Ro-etti; l'Opéra-Comique, par M. Sainte-Foix, ont voulu par leur concours assurer le succès de cette bonne œuvre. Les intermèdes seront remplis par les Orphéonsiens, sous la direction de MM. Foulon et Lévy, et des Symphonies par le Gymnase musical militaire.

On souscrit d'avance chez les Dames patronesses; à la Crèche, rue Saint-Honoré, 337, et au Jardin-d'Hiver.

— Aujourd'hui, Paris est convoqué à un grand festival dansant, qui doit clore joyeusement cette année. Le prix est de 2 fr. par cavalier.

— Aujourd'hui dimanche, au Vaudeville, deuxième représentation de Paris sans impôts, vaudeville en trois actes et sept tableaux, qui a obtenu un très grand succès. Les principaux rôles de cet ouvrage sont joués par Félix, Delaunoy, Ambroise, Mmes Bader, Renaud, Octave et Cicco. Riche d'amour, par Arnal, et Pas de fumée sans feu, avec Félix et M^{lle} Paul Ernest, compléteront cet attrayant spectacle.

— Aujourd'hui dimanche, aux Variétés, spectacle extraordinaire : la Vie de Bohème, Déjazet dans la Lisette de Béranger, et Hoffmann dans une de ses meilleures créations. En voilà plus qu'il n'en faut pour remplir la salle.

— Aujourd'hui dimanche, 13^e représentation des Marraines de l'an III, revue de 1849; cette annonce seule équivalait à un bon de 2,400 francs pour la caisse du théâtre Montansier.

SPECTACLES DU 30 DECEMBRE.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — OPÉRA COMIQUE. — Le Moulin des Tilleuls, le Caïd. THÉÂTRE-ITALIEN. — Matilde di Shabran. OPÉON. — François le Champi. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Comte Hermann. VAUDEVILLE. — Daphnis, Paris sans impôts.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÈRES.

Paris MAISON RUE DU DELTA. Etude de M^e PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 10 janvier 1850. D'une MAISON sise à Paris, rue du Delta projetée, 18, faubourg Montmartre. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e PETIT-DESMIER, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1. (309)

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 19 janvier 1850. D'une MAISON sise à Paris, rue Laborde, 7 ancien et 9 nouveau, susceptible d'un revenu de 11,700 fr. Sur la mise à prix de 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e GAULLIER, avoué; 2^o A M^e Berthier, avoué, rue Gaillon, 11; 3^o A M^e Varin, avoué à Paris, rue Montmartre, 139; 4^o A M^e Mouillefarine, avoué à Paris, rue Montmartre, 164; 5^o Et à M^e Valbray, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. Paris BOIS TAILLIS ET FUTAIES VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS. Adjudication sur licitation en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 9 janvier 1850,

deux heures de relevée. De BOIS TAILLIS ET FUTAIES, dits les bois des Vasseronniers, Bourdonnières et Odion, dépendant du domaine de la Ferté-Vidame, et situés arrondissement de Mortagne, département de l'Orne. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Bourdon, inspecteur des forêts de la Ferté-Vidame; Et aux différents gardes des localités; Et pour les renseignements : 1^o A M^e DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o A M^e Laboissière, avoué, rue du Sentier, 3; 3^o A M^e Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 32; 4^o A l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 23. Paris HOTEL RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE Etude de M^e FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. Adjudication en l'audience des criées du Tribu-

nal civil de la Seine, le 16 janvier 1850. D'un grand et bel HOTEL sis à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 16, avec petit hôtel au fond de la cour, pouvant servir à l'habitation d'une seule famille. Revenu actuel, susceptible de grandes augmentations, 25,000 fr. environ. Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e FOURET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o A M^e Lacroix, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 51 bis. Paris MAISON RUE SAINT-AMBROISE-POPINCOURT. Etude de M^e GRANDJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-St-Germain-Auxerrois, 29. Vente par suite de surenchère du dixième, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal, deux heures de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Ambroise, 3, quartier Popincourt (8^e arrondissement). L'adjudication aura lieu le jeudi 10 janvier 1850. Mise à prix, outre les charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de 28,440 francs, montant de la surenchère, ci : 28,440 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e GRANDJEAN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 29; 2^o A M^e Ernest Moreau, avoué, demeurant à Paris, place des Vosges, 21; 3^o A M^e Emile Adam, avoué, demeurant à Paris, place du Louvre, 26. Paris CONCESSION DE MINES ET MÉTAIRIE. Etude de M^e Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4. Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 17 janvier 1850,

1^{er} lot. — CONCESSION des mines de houille de Bert, le chemin de fer y attenant, les Lâtiments et terrains en dépendans, ensemble le matériel de la mine et du chemin de fer, situés communes de Bert, Montcombroux, Sorbier, Chateperron, arrondissement de La Palisse (Allier), Vaumas, St-Pourçain-sur-Bebre, arrondissement de Moulins (Allier).

Mise à prix : 250,000 fr. 2^o lot. — METAIRIE dite deuxième partie du domaine des Griaux, située commune de Montcombroux, arrondissement de La Palisse (Allier). Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser : 1^o A. M. BOUDIN, avoué ; 2^o A. M. CHAUVEAU, avoué, place du Châtelet, 2 ; 3^o A. M. Forasté, avoué à Cusset ; 4^o A. M. Durocher, notaire à Dompierre (Allier).

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. — **NUE-PROPRIÉTÉ.** Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. TROYON, l'un d'eux, le 22 janvier 1850, à midi. De la NUE-PROPRIÉTÉ d'une maison, sise à Paris, rue aux Fers, 26, dans laquelle est exploité l'ancien établissement Paul Niquet ; l'usufruitière est née le 2 août 1787.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser à M. TROYON, notaire à Paris, place du Châtelet, 6.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 41 des statuts, aura lieu le 31 janvier 1850, à trois heures de l'après-midi, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 45, à Paris.

Cette assemblée aura en outre à délibérer sur la proposition de modification des articles des statuts qui règlent l'amortissement. Les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt dans la caisse de la compagnie, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 43 des statuts, se présenter au siège de la compagnie, du 1^{er} au 16 janvier prochain, de midi à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, ou en déposant les titres au porteur. Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la compagnie. Par ordre du conseil, Le secrétaire de la compagnie, Adolphe THIBAudeau.

COURS complets de LANGUE FRANÇAISE théorique et essentiellement pratique, comprenant 1^o la Lecture, 2^o la Grammaire, avec exercices et corrigés ; 3^o la Logique ; 4^o les Synonymes ; 5^o la Poésie ; 6^o la Rhétorique, par BESCHERELLE jeune, professeur, 6 vol. in-12, en 40 livraisons de deux feuilles à 50 cent. — Tous ceux qui suivront ce cours dans toutes ses parties, pourront faire ou prononcer un discours quel qu'il soit. — Une livraison chaque semaine. Les quinze premières sont en vente. — On s'inscrit à Paris, chez l'auteur, rue Saint-Honoré, 293, et chez tous les libraires. — Envoyer un mandat de 20 fr. sur la poste, et l'on recevra franco.

REVUE L'ÉDUCATION NOUVELLE, sous la direction de M. JULES DELBRUCK. Remplacer la théorie abstraite par l'enseignement positif et pratique, et la contrainte par l'étude amusante. — Par an, 12 numéros, 12 Tableaux encyclopédiques coloriés, 12 rondes et chansons instructives. — Parait chaque mois. — Prix : Paris, 12 fr., départements, 14 fr., étranger, 16 fr. — L'abonnement à la deuxième année commence le 1^{er} novembre 1849. — Bureaux : rue Neuve-des-Petits-Champs, 97, Paris. — Première année complète par retour du courrier, contre un mandat de poste de 12 fr., 14 fr. ou 16 fr. (3174)

ACTIONS DE FRANCFORT. Gains principaux : 450,000 fr., 250,000 fr., 150,000 fr., 100,000 fr., 50,000 fr., etc. Le prochain tirage aura lieu le 4 janvier 1850. Une action coûte 30 fr., 1/2 action, 15 fr., 1/4 d'action, 8 fr. S'adresser à MM. A.-J. Rindskopf fils et C^o, banquiers à Bruxelles, ou à Jacob Rindskopf, Neue-Kraeme, à Francfort. (3196)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine, 2 fr. 50 le cent ; dno mousseline, 3 f. et 3 f. 50 ; dito vélin, 1 f. et 1 f. 25. Pap. LEGRAND, 142, rue Montmartre. (3130)

CAFÉS NABAB. Torréfaction de l'Inde. Entremets délicieuses. 2 fr. le 1/2 kilo ; avec boîte, 3 fr. Rue des Fossés-Montmartre, 5 (dans la cour). (3168)

C'est à présent surtout que le **RÉVOLUTION** Vite de BOTHEREL peut dire : le **COMMERCE DES VINS** par le **BOIS MARCHÉ** et la **BONNE QUALITÉ.** Excellents, très solides, de 1846, même à 30 c. la bout., 40 c. le litre, 80 f. la pièce. Cent mille bout. de 50 c. à 6 fr., cinq mille pièces de 80 à 1,000 f. On offre des départs du vin à 30 c. pour revendre à 25, 30 et 40 pour cent de bénéfice ou à la commission. Rue Vivienne, 49. (3163)

GLUTEN CHATILLON. 50 c. le 1/2 kilog. ; excellents potages. TAPIOCA pulvérisé et sacou de l'Inde, 4 fr. 50 le 1/2 kil. - potages recommandés par les médecins. Chez CHA; TILLON, passage Vivienne, 26 et 28, Paris. Dépôt dans les villes de France. Eviter les contrefaçons. (3202)

L'EAU CÉLESTE de Vallet, rue Montmartre, 69, contre les maux d'yeux tels que cataractes, traies, yeux faibles, inflammations. Guérison sûre en huit ou quinze jours. Dépôt chez les principaux pharmaciens. Consultations de 10 à 4 heures, par un médecin spécial de la Faculté de Paris. Flaçon. 10 fr. (Aff. 3203)

LA CONSTIPATION détruite complètement, par les bons rafraichissans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments. — A Paris, rue Richelieu, 66 ; — à Lyon, VERNET ; — à Marseille, PETRAL, pharmacien, sur le Cours. (3204)

HÉMORRHOÏDES. Pinceau chimique qui les fait passer à volonté, en les faisant fluer de suite comme si elles fluaient naturellement. DUVIGNAU, ph., r. Richelieu, 66. (3205)

JOURNAL DES JEUNES PERSONNES

PARIS, un an. 10 francs. DÉPARTEMENTS. 12 francs. ÉTRANGER. 14 francs. 6, rue de l'Observance, près l'École de Médecine. Rédaction.—Éducation.—Religion.—Morale en action.—Instruction.—Poésie.—Histoire.— Littérature.—Voyages.—Sciences et Industrie.— Économie domestique.—Travaux à l'aiguille.—Mélanges.—Causeries.—Musique inédite.

Publié sous la direction morale et littéraire de Mlle ULLIAC TRÉMADEURE. PARAISSANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS À PARTIR DE JANVIER. Ce Recueil, éminemment religieux et moral, se distingue par une telle pureté de principes, par un tel respect de toutes les convenances, que la mère la plus scrupuleuse peut le mettre avec sécurité dans les mains de sa fille. Envoyer un mandat sur la poste, à l'ordre du Directeur, rue de l'Observance, 6. — On peut se procurer les 3 volumes de la 2^e série au même prix. Les Messageries font les Abonnemens sans augmentation de prix.

Modes dessinées, gravés et coloriés par les meilleurs artistes. — Tapisseries et broderies au passé, coloriées. — Grandes planches de Dessins de broderies, crochets, filets, tricots, ouvrages de fantaisie. — Patrons grandeur nature de robes. — Confections. — Corsets. — Chapeaux. — Lingerie, etc. (3063)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG. AVIS.

Les actionnaires porteurs des récépissés d'actions dont les numéros suivent sont prévenus que les actions au porteur afférentes auxdits récépissés seront vendues à la Bourse de Paris à partir du 18 janvier 1850, en conformité des prescriptions de l'article 15 des statuts de la Compagnie :

N ^{os}	ACT.	N ^{os}	ACT.	N ^{os}	ACT.	N ^{os}	ACT.	N ^{os}	ACT.	N ^{os}	ACT.
493	2	9077	4	7730	1	8906	2	6993	10	6692	12
519	4	8393	2	7651	2	4806	1	8377	3	1620	20
821	4	8850	2	9434	2	8121	2	3744	2	9116	44
752	6	8307	2	8796	2	4341	4	9037	1	9232	11
849	4	8058	6	8984	2	9303	8	7812	5	9224	41
943	1	8008	4	3153	5	9235	2	3216	1	6960	12
952	2	8452	6	8830	6	8474	1	8680	2	4932	12
998	2	8390	2	5200	10	8736	2	8881	9	2523	14
990	2	8831	10	6534	10	5239	6	8522	1	1419	12
1288	4	7319	2	5043	8	8880	8	8943	3	4351	18
1067	2	7881	2	3399	10	8192	3	7801	2	6973	12
1096	3	8302	10	6879	2	5019	2	7371	1	5833	20
1302	10	7174	2	8466	5	8946	6	9176	2	6638	16
1390	1	4397	2	8310	9	7333	4	7297	1	7698	17
1408	3	5516	1	7163	1	9129	6	6863	2	3087	12
1407	2	9269	2	8177	5	8758	4	4204	1	9104	20
7616	3	9406	3	8164	1	8762	4	5243	10	8748	12
7471	4	7646	1	9112	5	8070	5	2363	3	4203	20
3708	7	7406	1	3141	1	9065	4	8936	6	8513	20
9184	6	6183	1	4164	6	8879	4	8471	2	3228	20
7814	1	6932	1	2962	10	7144	1	8773	2	5970	19
9404	5	8476	4	7344	6	1930	1	8979	2	9433	38
6209	7	9458	3	8694	1	2364	1	8311	1	8699	25
7833	5	8285	3	8339	1	8973	10	4184	10	6749	22
8867	2	9020	2	7798	2	8617	1	7981	5	3617	50
8342	3	8891	6	9017	10	3089	6	8563	2	9032	32
7642	3	7926	4	4280	2	8327	2	6244	1	5871	21
7333	1	5625	4	8520	2	8958	1	1390	1	6531	24
8216	3	6812	1	8878	2	8025	6	7963	10	8314	25
6639	1	7348	1	2067	1	7547	1	8684	1	7366	25
8439	2	8389	2	7186	2	8921	3	2019	5	9003	23
9421	4	8723	3	7828	6	7382	1	9304	5	6182	40
7227	2	8139	1	8429	5	7054	5	9084	4	9427	26
9013	4	8134	1	7975	1	5932	1	8059	3	6323	44
7469	2	8890	4	7583	1	6643	1	6176	4	5825	50
8697	1	8560	3	7976	1	2999	10	4574	5	5823	25
6313	4	8196	3	8110	2	6129	2	3184	2	8332	41
6807	1	2260	1	7378	1	2366	1	8723	6	9197	25
8068	2	8215	9	8711	1	8422	5	4279	4	2291	40
7960	10	5947	4	8126	5	8136	2	7086	10	9142	29
517	4	8874	3	9260	1	8846	4	5140	2	8575	31
7892	1	6977	4	7807	1	7709	3	8978	11	7398	100
6806	1	6431	1	9236	2	7894	1	4235	12	7146	200
9014	5	2914	1	7836	4	1935	6	9111	10		
8972	1	7492	1	4802	4	8740	10	9172	12		
7720	3	7972	6	6753	10	8983	5	5773	17		

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG. AVIS.

Les actionnaires porteurs des certificats nominatifs d'inscription dont les numéros suivent, et qui n'ont point fait l'échange contre des titres au porteur, sont prévenus que les actions afférentes auxdits certificats seront vendues à la Bourse de Paris à partir du 18 janvier 1850, en conformité des prescriptions de l'article 15 des statuts de la Compagnie :

N ^{os}	ACT.	N ^{os}	ACT.	N ^{os}	ACT.	N ^{os}	ACT.	N ^{os}	ACT.	N ^{os}	ACT.
8885	4	44472	5	27737	1	41094	4	53177	1	19031	50
8700	1	43572	2	27970	1	49742	5	23563	2	23822	1
14736	4	240	2	31823	3	19029	5	20606	1	48304	2
20718	2	48633	2	31827	1	44470	5	9491	3	32021	1
25137	2	16437	8	35799	1	43072	4	24556	2	12832	1
25139	10	227	10	39024	12	62217	3	48449	2	25141	3
56977	25	1336	1	22976	1	53523	7	9098	4		

Le présent avis pour servir de mise en demeure aux titulaires des certificats nominatifs.

CHAINES GALVANO-ÉLECTRIQUES ET RHUMATISMALES de J.-J. GOLDBERGER. Ces chaînettes, brevetées par plusieurs gouvernements, construites selon les principes chimiques et physiques, s'emploient avec les plus grands succès, contre tous les maux RHUMATISMAUX et GOUTTEUX ; tels que : Rhumatismes des membres, douleurs de visage, torticolis, maux de dents, goutte de tête, de mains, de genoux, de pieds, la blesse de l'oeil, bourdonnements d'oreilles, douleurs de poitrine, de dos et de lombes, paralysies, battements de coeur, insomnie, etc., etc. — Ces chaînettes se vendent 7, 5 et 3 fr., d'après leur force. Des brochures, contenant un grand nombre de certificats de guérison, d'approbation de médecins distingués et de personnes qui en ont fait l'emploi, se distribuent au D^opt, à Paris, chez : M. MARTIN aîné, négociant en quincaillerie et métaux, rue Saint-Martin, n^o 211. N. B. — La lettre suivante vient d'être adressée à M. Ménager, négociant, à Saintes, ayant le dépôt des Chaines galvaniques de J.-J. Goldberger :

« Monsieur, J'ai fait usage de la chaîne électrique de M. Goldberger, que j'ai prise chez vous, et je suis heureux d'avoir à vous annoncer les résultats que j'en ai obtenus. Depuis plus d'un an, ma femme éprouvait au bras droit un engourdissement qui approchait de la paralysie, au point que j'étais souvent obligé de la masser pour rappeler la circulation du sang et donner un peu d'agilité aux doigts. — Il y a huit jours que j'ai entouré le bras de ma femme de la chaîne galvanique entre le coude et le poignet, et le cylindre en verre sur la partie où les nerfs sont les plus saillants ; tous les effets relatés dans l'instruction ont été ressentis, et le mieux s'en est suivi, au point que, dans ce moment, il n'existe plus d'engourdissement, et que les doigts sont parfaitement agiles. » Recevez, etc. EASME, officier de marine en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur.

PELLETIERIES EN GROS ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

E. LHULLIER, 52, rue Beaubourg, près celle Rambuteau. Cet établissement, le plus grand de la capitale en ce genre, renferme le choix le plus considérable de pelleteries et fourrures de toute espèce, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches, telles que Martre Zibeline, Martre DU CANADA, VISON, HERMINE, etc. (Vente à prix fixe.) (3108)

BIBLIOTHÈQUE POUR LE MONDE CENTIMES.

- 1 Alphabet (100 gravures)
- 2 Cicillite
- 3 Exemples d'écriture
- 4 Grammaire
- 5 Mœurs langage corréct
- 6 Traité ponctual
- 7 Arithmétique facile
- 8 Mythologie
- 9 Géographie générale
- 10 France
- 11 Statistique de la France
- 12 La Fontaine
- 13 Florian (avec notes)
- 14 Épopée anglaise
- 15 Lectures du dimanche
- 16 Littérature : Prose
- 17 — Vers
- 18 Art poétique
- 19 Morale en action
- 20 Franklin — Choix
- 21 Les Hommes utiles
- 22 Bons conseils
- 23 Histoire ancienne
- 24 — grecque
- 25 — romaine
- 26 Histoire sainte
- 27 moyen-âge
- 28 moderne
- 29 Amérique
- 30 France
- 31 Paris
- 32 Napoléon
- 33 Tablettes universelles
- 34 Tour du monde
- 35 Robinson
- 36 Mercet. Nature
- 37 Découvertes-inventions
- 38 Erreurs Préjug.
- 39 Bonhomme Pancaigre
- 40 Édit. Naturelle
- 41 Géologie
- 42 Astronomie
- 43 Physique
- 44 Chimie
- 45 Tenue de livres
- 46 Géométrie
- 47 Algèbre
- 48 Arpentage
- 49 Dessin linéaire
- 50 Poésie et Mensures

MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles. On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les jours, un restaurant où les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 15 décembre 1849, enregistré. M. Auguste-Émile DUTREIL, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51 bis, et M. Jean-Joseph-Désiré MONNIER, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Nicolas, 33 bis, ont déclaré dissoudre la société formée entre eux pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires, sis à Paris, rue Ste-Anne, 51 bis, suivant acte sous signatures privées du 5 novembre 1848, enregistré. Les effets de cette dissolution remontent au 1^{er} novembre 1849, et M. Dutreil est nommé seul liquidateur de la société dissoute. Pour extrait : DUTREIL. (1198)

Le siège de la maison de commerce a été fixé rue Rambuteau, 62 et 64, à Paris, et cette maison de commerce établie, comme par le passé, sous la raison sociale ROHAUT et C^o ; il a été dit que la signature sociale portera désormais sur les actes, et que chacun des associés en serait usage, mais qu'elle n'obligerait la société qu'autant qu'elle serait pour les affaires relatives ; enfin, que cette société serait administrée en commun par les associés. Le fonds social actuel s'est composé d'une somme que MM. Rohaut et Bonhomme ont fixée amiablement entre eux à 40,000 fr. Et ont déclaré appartenir à M. Rohaut pour 20,000 fr., et à M. Bonhomme jusqu'à concurrence des 20,000 de surplus, sauf comptes ultérieurs qui détermineraient dans quelle proportion définitive les sus-nommés seraient propriétaires dudit fonds. Il n'a été rien innové aux statuts primitifs de ladite société ; en conséquence, toutes les clauses et conventions insérées dans l'acte reçu par ledit M. Le Tavernier le 5 décembre 1848, ont été maintenues et recevront tout leur effet pour l'avenir. Pour extrait : LE TAVERNIER. (1197)

M. Petard seul pendant les deux premières années de la société ; après l'expiration de ces deux premières années, elle appartiendra à chacun des associés. Pour extrait : C. PETARD. (1199)

chargé de la gestion de la maison de Paris et de la place, et M. Sourdeau de la fabrique de Montmartre et de la comptabilité générale. Pour extrait, HUET. (1200)

voitures, id. — Blanchin, mécanicien, id. — Nivard, md de vins, ciôt. — Wernert, horloger, id. DEUX MEUBLES : Teissier et Schmidt, société du Château-Rouge, id. Schmidt personnellement, id. Teissier personnellement, associé du Château-Rouge, id. — Debruel, peintre en bâtiments, id. — Tannevaux, ent. de maçonnerie, conc. — Grognot, maître maçon, rem. à huit. — Compaigner, coiffeur, redd. de comptes. — Noël, md de musique, id. — Renaud, md de chapeaux de paille, id. Du 17 décembre 1849. — Mlle Langueille, enfant, rue de Poathieu, 55. — M. Gilbert, 23 ans, rue Basse-du-Rain, part. 50. — Mme veuve Souge, 63 ans, rue Neuve-Cochard, 24. — Mlle Rouget, 35 ans, rue de Lamartine, 35. — Mme Poulé, 65 ans, rue Grenel-St-Hippolyte, 29. — M. Breyon, 53 ans, rue des Marais, 55. — Mme La-graullière, 77 ans, rue Neuve-St-Nicolas, 55. — Mme Tremolet, 45 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 11. — Mme Mollé, 51 ans, rue de Beaubourg, 45. — M. Barbier, 39 ans, rue de la Roquette, 108 bis. — Mme veuve Roger, 82 ans, rue des Nonnadières, 32. — Mme Hébert, 57 ans, rue du Petit-Musc, 33. — Mme Tremolet, 45 ans, rue du Château-Midi, 52. — Mme Laimé, 65 ans, passage Ste-Marie, 11. — Mme Mille, 65 ans, rue des Sés, 66. — Mlle David, 39 ans, rue de Beaune, 18. — M. Gerault, 31 ans, rue du Petit-Bourbon, 7. — M. Tabbe de Fontange, 81 ans, rue des Sés, 37. — M. Hébert, 53 ans, rue St-Jacques, 313. — M. veuve Lutinel, 81 ans, rue des Bernardins, 15. BRETON. Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1^{er} arrondissement.